

RAPPORT N° 94/2-39  
au Conseil Municipal

OBJET

**SITUATION DU PERSONNEL NON TITULAIRE**

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les propositions suivantes en faveur du personnel non titulaire :

1) Par délibération n°90-46 du 6 octobre 1990 vous avez approuvé la mise en place d'un plan de classification et de rémunération du personnel non titulaire pour que celui-ci puisse en 1996 avoir une rémunération analogue à celle du personnel travaillant dans les communes métropolitaines.

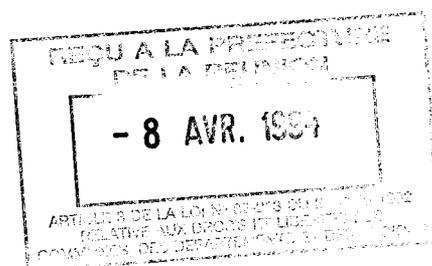
Après consultation des organisations syndicales, le rattrapage des salaires métropolitains (valeur du point d'indice) pour notre personnel non titulaire peut être réalisé au 1er juillet 1995 au lieu de 1996 comme initialement prévu.

2) Afin de rapprocher autant que possible la situation des agents non titulaires de celle des agents titulaires exerçant dans les communes métropolitaines, un dispositif visant à leur faire bénéficier de garanties analogues à celles des agents titulaires métropolitains notamment en matière de sécurité d'emploi sera étudié en concertation avec les représentants syndicaux.

3) Je vous propose par ailleurs de faire bénéficier aux agents non titulaires de certaines mesures liées aux Accords Durafour concernant les grilles de la fonction publique territoriale. Il s'agit notamment de la suppression de la catégorie D (Echelle 1). Je vous propose d'adopter la nouvelle grille de salaire ci-jointe avec effet au 1er juillet 1994.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/2-39  
du Conseil Municipal  
en séance du Mardi 29 Mars 1994

OBJET

SITUATION DU PERSONNEL NON TITULAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/2-39 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial Bretagne, présenté au nom des commissions, Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR EN DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la convention signée avec les représentants syndicaux.

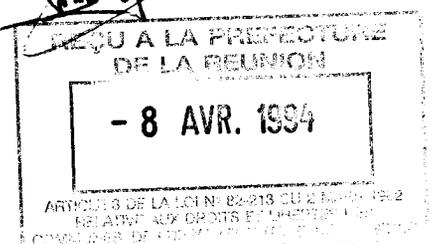
ARTICLE 2

Adopte la nouvelle grille de rémunération des agents non titulaires de la Commune avec effet au 1er juillet 1994 (Cf. le document ci-après annexé).

Pour extrait certifié conforme  
Saint-Denis, le 05 AVR. 1994



LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**SITUATION DU PERSONNEL NON TITULAIRES**

**ANNEXE 1**

**ECHELLE 2 GRADES EQUIVALENTS :**

ASEM, Agent social, Agent d'entretien, Agent administratif, Agent du patrimoine de 2ème classe

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	220	241	250	262	271	281	290	298	306	315	328
IM	230	245	251	258	265	272	276	282	288	295	304

**ECHELLE 3 GRADES EQUIVALENTS :** Gardien de police

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	232	242	256	268	284	297	307	320	328	342	354
IM	238	246	254	263	273	281	289	298	304	315	324

**ECHELLE 4 GRADES EQUIVALENTS :**

Agent technique, Agent de salubrité, Aide opérateur des activités physiques et sportives, agent administratif qualifié, Auxiliaire de puériculture

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	232	242	256	268	284	297	307	320	328	342	354
IM	238	246	254	263	273	281	289	298	304	315	324

**ECHELLE 5 GRADES EQUIVALENTS :**

Adjoint administratif, Agent technique qualifié, Agent de salubrité qualifié

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	238	253	268	284	298	311	325	339	351	365
IM	243	253	263	273	282	292	302	312	322	332

**ECHELLE 6 GRADES EQUIVALENTS :**

Opérateur qualifié des activités physiques et sportives, Chef de garage, Agent de maîtrise, Agent technique principal, Adjoint administratif principal de 2ème classe

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	249	266	281	299	314	329	343	358	373	390
IM	250	261	272	283	294	305	316	327	338	352

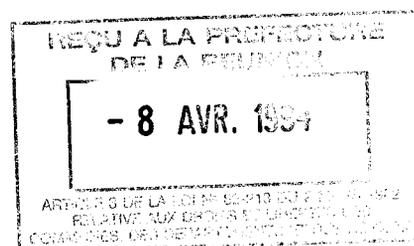
**IB** : Indice brut. C'est l'indice de référence pour le déroulement de la carrière.

**IM** : Indice majoré. C'est l'indice de référence pour la rémunération.

**Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 29 MARS 1994**



**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**





AVENANT N° 1 A L'ACCORD SIGNE LE 8 JUIN 1990 ENTRE LA MUNICIPALITE  
DE SAINT-DENIS ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

PREAMBULE :

Le 8 juin 1990 était signé un accord sur le plan de classification et de rémunération du personnel non titulaire.

Cet accord rigoureusement observé depuis, prévoit le rattrapage de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale métropolitaine en 1996 et entre donc dans sa phase finale.

L'objectif de la municipalité étant de rapprocher autant que possible la situation de ses agents non titulaires de celle des agents titulaires exerçant dans les communes métropolitaines, les signataires du présent avenant sont convenus de ce qui suit :

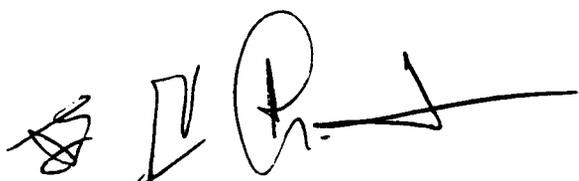
ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 9 et 10 de l'Accord signé le 8 juin 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes : (sous réserve d'adoption par le Conseil municipal)

- Article 9 - dernier alinéa : "le plan de reclassement sera étalé sur une durée de 5 ans
- Article 10 - 1er alinéa : "l'étalement a pour objectif de rattraper la valeur du point d'indice en vigueur dans la fonction publique territoriale au 1er juillet 1995".
- Article 10 - alinéa 4 : "le rattrapage se fera jusqu'en 1994 par augmentation de 1/6 de la différence entre ces deux valeurs. Au 1er juillet 1995, le rattrapage se fera par augmentation de 2/6 de la différence entre ces deux valeurs (cf annexe 3 - a) )".

L'annexe 3 est modifiée comme suit :

- a) - à la place de "1996  $V_6 = V_5 + 1/6 (V_m - V_0)$ "  
lire "1er juillet 1995  $V_5 = V_4 + 2/6 (V_m - V_0)$ "



b) - "en plus du rattrapage sus indiqué, la valeur du point d'indice sera augmentée dans la même proportion que les majorations de la valeur du point de la fonction publique territoriale métropolitaine décidées par le gouvernement au cours de l'année :

- en 1991, 1992, 1993, 1994 au 1er décembre
- en 1995 au 1er juillet pour les majorations décidées du 1er janvier au 1er juillet"

## ARTICLE 2 :

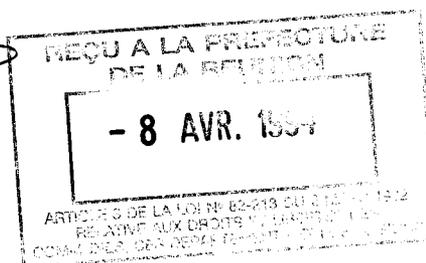
Au cours du second semestre 1994 au plus tard, sera mis en place, selon des modalités qui seront définies par les signataires avant le 1er juillet 1994, un dispositif visant à faire bénéficier aux agents non titulaires de garanties analogues à celles des agents titulaires en matière disciplinaire.

## ARTICLE 3 :

Avant la fin de l'année 1994, une étude comparative entre les droits et garanties des agents non titulaires de la Ville de Saint-Denis et ceux des agents titulaires des communes de métropole sera réalisée conjointement par les signataires afin de déterminer ensuite, par la négociation, les domaines prioritaires dans lesquels l'alignement sur la situation métropolitaine s'avérerait possible en fonction des législations et réglementations en vigueur et des possibilités budgétaires de la commune.

Fait à Saint-Denis, le - 2 MARS 1994

LE DEPUTE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS  
Gilbert ANNETTE



LA C.F.D.T  
Le Secrétaire Général

LE S.A.F.P.T.R  
Le Président

LA C.F.T.C  
Le Président de Section